

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME
Produit des amendes de police relatives à la sécurité routière
Modalités applicables au 1^{er} janvier 2014

Objet

En application des dispositions des articles L.2334-11 et L.2334-12 du CGCT, le Conseil départemental est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

Bénéficiaires

Communes de moins de 10 000 habitants.

**Conditions
d'attribution**

Un seul dossier par bénéficiaire et par an.

Les dossiers sont présentés en commission permanente en fonction des crédits encore disponibles au jour du dépôt et en tenant compte de leur date de complétude.

Les travaux éligibles doivent concerner :

↳ **l'amélioration des transports en commun** et en particulier les travaux et équipements améliorant la sécurité des usagers des transports en commun et notamment les scolaires (points d'arrêts),

↳ **l'amélioration de la circulation routière :**

- étude et mise en œuvre de plans de circulation,
- création de parkings et de places de stationnement,
- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation verticale et horizontale (de police uniquement),
- aménagement de carrefours,
- différenciation du trafic (voies piétonnes, pistes cyclables...),
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière (chemins piétons, garde-corps, radars pédagogiques...).

Calcul de l'aide

L'aide est versée au taux de :

- 60 % d'une dépense subventionnable comprise entre 2 000 € HT minimum et 200 000 € HT maximum pour l'aménagement de points d'arrêt scolaires et la sécurisation des abords de collège et de RPC/RPI sous réserve du respect de cinq critères : implantation d'un panneau de type C6 (arrêt d'autocar), signalisation de l'emplacement (ligne zigzag jaune), aire d'attente en stabilisé, passage piétons, mise en place de barrières au delà de cinq usagers.
- 30 % d'une dépense subventionnable comprise entre 2 000 € HT minimum et 200 000 € HT maximum pour les autres travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Dépenses non éligibles

- études (sauf plans de circulation),
- travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement d'existant (réfection de chemins piétons, remplacement de signalisation horizontale ou verticale...),
- signalisation directionnelle ou d'information, panneaux d'entrée et sortie d'agglomération,
- acquisitions foncières liées à des aménagements de sécurité,
- matériaux spéciaux utilisés pour leur valeur esthétique (plus-value qualitative),
- ralentisseurs non certifiés CERTU, et de manière générale tout équipement non conforme à la réglementation (panneaux non certifiés NF ou CE...),
- abribus (élément de confort ne concourant pas à améliorer la sécurité routière),
- travaux d'accessibilité PMR aux bâtiments publics (loi Handicap).

Pièces à fournir

Un dossier en deux exemplaires comprenant :

- la délibération de la collectivité décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide de l'Etat au titre des amendes de police,
- une note descriptive et explicative détaillée des travaux projetés,
- un plan de situation et un plan de masse des travaux,
- l'estimation détaillée du coût des travaux (devis),
- le plan prévisionnel de financement de l'opération.

En cas d'intervention sur une route départementale : faire valider le projet technique au préalable par l'Agence routière, en vue de l'établissement d'une convention technique et financière autorisant le bénéficiaire à réaliser les travaux sur le domaine public départemental, lui permettant ainsi de récupérer la TVA.

Service instructeur

DIRECTION DE L'APPUI AUX TERRITOIRES

Agents en charge des dossiers :

Maurice CAMUS (03.22.71.80.43)

Odile SEENÉ (03.22.71.81.49)

Envoi du dossier

Conseil Départemental de la Somme
Direction de l'appui aux territoires
43 rue de la république
CS 32615
80026 AMIENS cedex 1